

cesse pas tant que subsistent les personnes avec lesquelles on l'a contractée, bien que la personne à cause de laquelle elle s'est produite ne soit plus existante. La raison en est qu'elle provient de l'existence du lien de deux personnes, et non pas seulement de leur union actuelle (1)." Si vous avez épousé Marie, vous êtes devenu l'allié de ses parents dans chaque ligne, et à tous les degrés. Si Marie meurt avant vous, vous continuerez jusqu'à votre mort à être l'allié de ses parents dans chaque ligne et à tous les degrés. Cette continuation d'affinité aura lieu même si Marie n'a pas laissé d'enfants de son mariage avec vous. Elle aura encore lieu si vous convolez en secondes noces. Même dans ce cas vous serez toujours le gendre du père et de la mère de Marie, ses frères et sœurs seront toujours vos beaux-frères et belles-sœurs ; vous serez toujours le neveu de ses oncles et tantes et l'oncle de ses neveux et nièces, ses cousins seront toujours vos cousins.

Puisque l'affinité dure toute la vie de la personne en qui elle se rencontre, il suit nécessairement que (sauf les exceptions expresses de la loi (2) ), les droits, les devoirs et les obligations, les prohibitions et les incapacités qui en découlent continuent d'exister comme elle.

L'affinité est de tous les temps et de toutes les législations. Les hommes ont toujours considéré comme un proche le conjoint de leur proche. Quant aux effets de l'affinité, ils ont varié avec les différentes époques et suivant les lois et les mœurs de chaque peuple.

Nous allons voir dans la section suivante quels sont les principaux effets de l'affinité dans notre droit civil.

(1) *Petite Somme de St. Thomas d'Aquin*, supplément à la troisième partie, question 55, No. 2.

(2) C. C., Art. 167.

E. A. BEAUDRY.

(A continuer.)